

Avis

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la MRC du Val St-François — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Val St-François pour toute séance à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge en titre Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la MRC du Val-St-François prendra sa retraite le 30 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Alain Boisvert, juge à la cour municipale de Sherbrooke, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Val-St-François, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

72520

Avis

Loi sur les cours municipales
(chapitre C-72.01)

Cour municipale de la Ville d'Asbestos — Désignation d'un juge intérimaire

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville d'Asbestos, pour toute séance à compter du 1^{er} juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville d'Asbestos prendra sa retraite le 30 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville d'Asbestos, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

Juge en chef adjointe de la Cour du Québec
Responsable des cours municipales,
CLAUDIE BÉLANGER

72518